



PRÉFET DU NORD

Lille, le 11 décembre 2018

Communiqué de presse

CÉRÉMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETÉ FRANÇAISE



Violaine Démaret, secrétaire générale, a présidé une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ce mardi 11 décembre en préfecture.

Elle a remis un extrait de leur décret de naturalisation à 63 r cipiendaires, domicili s dans l'arrondissement de Lille, qui ont obtenu r cemment la nationalit  fran aise par d cret (45) ou par d claration en raison de leur mariage avec un conjoint fran ais (18). Les naturalis s se sont  galement vus remettre un livret d'accueil dans la citoyennet  fran aise qui rappelle les droits et devoirs des citoyens fran ais et contient la D claration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Charte des droits et devoirs du citoyen, un extrait de l'hymne national fran ais et un extrait de la Constitution de 1958.

Ces citoyens,  g s de 19   65 ans, sont originaires de 27 pays : Alg rie, Allemagne, B nin, Belgique, Burkina Faso, Br sil, Cameroun, Chine,  tats-Unis, Espagne, Hongrie, Italie, Irak, Liban, Madagascar, Maroc, Pologne, S n gal, R publique d mocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Syrie, Tch quie, Togo, Turquie et ex-URSS.

Violaine D maret leur a souhait  la bienvenue dans la citoyennet  fran aise et leur a exprim  sa joie de partager avec eux et leurs proches ce moment particulier.

La c r monie est organis e autour des symboles de la R publique : les drapeaux fran ais et europ en, le buste de Marianne, la diffusion de la Marseillaise et de l'hymne europ en, la D claration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

En 2017, plus de 2 072 personnes, domicili es dans le d partement du Nord, ont acquis la nationalit  fran aise dont 1 532 par d cret, 526 par mariage, 9 par ascendant et 3 par fratrie.

La nationalit  est le lien juridique qui relie un individu   un  tat d termin . De ce lien d coulent des obligations ainsi que des droits politiques, civils voire professionnels. Il existe deux modes d'acquisition de la nationalit  fran aise : par d cret et par d clarations (mariage, ascendant et collat ral).

L'acquisition de la nationalit� fran�aise	p. 2
Les effets de la nationalit� fran�aise	p. 3
La plate-forme interd�partementale de la naturalisation : interlocuteur unique dans le Nord et le Pas-de-Calais	p. 4
La c�r�monie d'accueil dans la citoyennet� fran�aise	p. 5

L'attribution de la nationalité française dès la naissance est possible dans deux circonstances :

- soit elle repose sur le principe du droit du sol privilégiant le lieu de naissance. L'enfant né en France, dont l'un des parents est lui-même né en France, est français à sa naissance ;
- soit elle est intimement liée à la filiation. L'enfant, dont l'un des parents est français, est français à sa naissance qu'il soit né en France ou à l'étranger.

Mais lorsque la nationalité n'est pas attribuée dès la naissance, on parle alors d'acquisition de la nationalité française.

Il en existe trois grands modes d'acquisition :

1. L'acquisition automatique

Pour les jeunes nés en France de parents étrangers, à condition qu'ils résident en France le jour de leur 18 ans et qu'ils y aient résidé pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans.

2. La naturalisation par décret

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui n'est pas automatique. Pour en bénéficier, le postulant doit répondre à des conditions liées à la régularité de son séjour en France, à son intégration dans la communauté française, à l'absence de condamnations pénales. La naturalisation est soumise à la décision de l'administration qui peut la refuser même si les conditions sont réunies.

Une demande de naturalisation par décret peut être formulée si les conditions ci-dessous sont remplies :

Bénéficiaire

- le demandeur doit être majeur.
- les enfants mineurs du demandeur acquièrent de plein droit la nationalité française sous réserve d'avoir leur résidence habituelle avec lui (ou de façon alternée en cas de séparation ou de divorce) et que leurs noms figurent dans le décret de naturalisation. La minorité de l'enfant s'apprécie à la date du décret de naturalisation et non à la date de la demande.

Résidence en France et régularité du séjour

- justifier d'une résidence habituelle et régulière en France pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de la demande ;
- avoir sa résidence en France lors de la signature du décret de naturalisation.

Réduction de la durée de résidence en France : elle est réduite à 2 ans pour l'étranger qui :

- a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
- a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

Dispense de durée minimum : n'est pas soumis à la condition de résidence habituelle de 5 ans, l'étranger qui :

- a obtenu le statut de réfugié en France ;
- appartient à l'entité culturelle et linguistique française lorsqu'il est ressortissant d'un territoire ou État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et que le français est sa langue maternelle ou qui justifie d'une scolarisation d'au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française ;
- est ressortissant d'un pays ou territoire sur lequel la France exerçait sa souveraineté, à condition d'être né avant la date d'indépendance (réintégration).

Attaches familiales et intérêts matériels

- le postulant doit avoir en France le centre de ses attaches familiales (épouse et enfants mineurs) et de ses intérêts matériels (activité professionnelle et ressources).

Moralité

- le postulant doit être de « bonnes vie et mœurs » et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.

Assimilation à la communauté française

- être assimilé à la communauté française, notamment par une connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République ;
- avoir une connaissance suffisante de la langue française.

3. La naturalisation par mariage

Le mariage avec un Français n'a pas d'effet automatique sur la nationalité. L'acquisition de la nationalité française se fait selon la procédure de la déclaration si un certain nombre de conditions sont réunies (durée du mariage, communauté de vie et assimilation).

Une demande de naturalisation par mariage peut être formulée si les conditions ci-dessous sont remplies :

- être marié depuis 4 ans avec un conjoint de nationalité française ;
- le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français ;
- le conjoint doit être français à la date du mariage ;
- la communauté de vie affective et matérielle ne doit pas avoir cessé entre les époux depuis le jour du mariage.

Le délai de communauté de vie est porté de 4 ans à 5 ans de mariage lorsque le conjoint étranger, à la date de la déclaration :

- soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage ;
- soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France (le certificat doit comporter la date de début ainsi que la date de fin d'inscription).

De plus il faut :

- avoir une connaissance suffisante de la langue française : niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues exigé. Il correspond au niveau d'un élève en fin de scolarité obligatoire apte à écouter, prendre part à une conversation et à s'exprimer oralement en continu ;
- il s'agit de maîtriser le langage nécessaire à la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ;
- être assimilé à la communauté française (adhésion aux règles de fonctionnement et aux valeurs de la société française) ;
- être de « bonnes vie et mœurs » et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.

LES EFFETS DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Être français confère des droits et des devoirs.

Les droits :

- les droits politiques : le droit de vote, le droit d'être éligible ;
- la possibilité d'obtenir les pièces d'identité française ;
- le droit à la sécurité et à la protection de sa liberté ;
- les droits civils, le droit de bénéficier de certains avantages sociaux ou économiques ;
- l'accès aux concours de la fonction publique.

Les devoirs :

- l'obligation de se soumettre aux lois françaises ;
- l'obligation de se soumettre au recensement dès l'âge de 16 ans et de participer à la journée d'information sur la défense nationale ;
- la participation aux scrutins électoraux.

LA PLATE-FORME INTERDÉPARTEMENTALE DE LA NATURALISATION : INTERLOCUTEUR UNIQUE DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS

Depuis le 15 avril 2015, toutes les missions relatives à l'accueil des postulants à l'acquisition de la nationalité française domiciliés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et à l'instruction de leurs demandes de naturalisation (enregistrement des dossiers et conduite des entretiens d'assimilation, élaboration des avis ou décisions) sont regroupées sur un site unique, la plate-forme interdépartementale de la naturalisation, au sein de la Direction de l'Immigration et de l'Intégration (DII) à la préfecture du Nord à Lille.

L'objectif de cette plate-forme qui concerne la naturalisation par décret et l'acquisition de la nationalité par déclarations (mariage, ascendant et collatéral), est d'assurer un service à la fois harmonisé et plus rapide, grâce à la mutualisation des pratiques et des compétences des agents instructeurs.

Depuis cette réorganisation, les postulants à la nationalité française résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont invités à transmettre, leurs dossiers uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de l'immigration et de l'intégration
Plate-forme interdépartementale de la naturalisation
12 rue Jean-Sans-Peur - CS 20 003
59 039 LILLE Cedex

Un outil d'aide à la constitution des dossiers a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture sur lequel les postulants peuvent télécharger les formulaires et consulter les étapes de la procédure. Les formulaires réglementaires de demande et toutes informations relatives aux procédures d'accès à la nationalité française, sont disponibles sur le site des services de l'État dans le Nord www.nord.gouv.fr (Démarches administratives > naturalisation) ainsi que sur le site www.service-public.fr.

Les usagers sont reçus sur la plate-forme uniquement sur rendez-vous pour les entretiens d'assimilation.

Afin d'apporter tous renseignements utiles aux usagers en vue de la constitution de leur dossier, une permanence téléphonique est assurée par la préfecture de Lille, site de la plate-forme, les mardi et jeudi de 9h00 à 11h30 :

- procédure par décret - tél. : 03 20 30 51 11
- procédure par mariage – tél. : 03 20 30 51 54

La plate-forme peut également être contactée par messagerie électronique : pref-naturalisations@nord.gouv.fr ou via la page « contactez nous » du site internet de la préfecture et des services de l'État dans le Nord.

La remise des décrets et des déclarations de nationalité enregistrées à l'occasion des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française reste toutefois organisée sur les différents sites des préfectures de département et, le cas échéant, des sous-préfectures.

LA CÉRÉMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETÉ FRANÇAISE

Établie par la loi du 24 juillet 2006, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française a pour objectif de marquer solennellement l'entrée dans la communauté nationale les personnes devenues récemment françaises. Il s'agit, en même temps de partager un moment de convivialité entre les nouveaux citoyens et les autorités civiles, membres du corps préfectoral et maires des communes où résident les naturalisés, afin que ce moment, qui marque une étape importante dans la vie de ces nouveaux citoyens français, ne soit pas qu'une simple démarche administrative.

Ce type de cérémonie peut être organisé par le préfet ou par les maires, en leur qualité d'officier d'état civil, qui en font la demande au préfet.